Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF
Bases

Règlement 09 Impôt sur les huiles minérales

02 Fabrication et entreposage - annexe 2.4.3

Établissement de fabrication de biocarburants destinés à la production d'électricité

Table des matières

1 Généralités ... 3

2 Procédure d'autorisation ... 3

2.1 Demande d'octroi de l'autorisation conférant le statut d'établissement de fabrication ... 3

2.2 Demande d'allégement fiscal ... 4

2.2.1 Validité ... 4

2.2.2 Émolument ... 4

3 Exigences techniques auxquelles doit se conformer l'établissement de fabrication en vue de la production de biocarburants ... 4

4 Comptabilité-matières ... 5

5 Obligation d'annoncer ... 5

6 Obligation d'apporter la preuve ... 5

7 Réception et contrôles ... 5

8 Conséquences en cas d'inobservation des conditions-cadres ... 5

9 Déclaration fiscale ... 6

9.1 Déclaration fiscale pour établissements de fabrication avec allégement fiscal ... 6

9.2 Obligation de déclaration fiscale pour établissements de fabrication sans allégement fiscal ... 6

10 Contacts ... 6

2.4.3 Établissement de fabrication de biocarburants destinés à la production d'électricité

1 Généralités

Toute personne qui fabrique des biocarburants conformément à l'art. 68 de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmin; RS *641.611*) doit demander selon l'art. 28 de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin; RS *641.61*) une autorisation conférant le statut d'établissement de fabrication (entrepôt agréé). Cette autorisation doit être demandée à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF [1] (art. 72 Oimpmin).

Le biocarburant fabriqué dans un établissement de fabrication en vue de produire de l'électricité est soumis à l'impôt sur les huiles minérales. Il peut bénéficier d'un allégement fiscal si les exigences écologiques et sociales énoncées à l'art. 12*b* Limpmin sont remplies.

Selon le chiffre 82 de l'annexe 2 de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair; RS *814.318.142.1*), les biocarburants ne peuvent être utilisés dans des moteurs à combustion stationnaires que s'ils remplissent les exigences du chiffre 13 de l'annexe 5 OPair. S'ils sont employés comme combustible dans des chauffages, ils ne peuvent en outre être utilisés que dans des installations d'une puissance calorifique supérieure ou égale à 350 kW. Les demandes correspondantes sont examinées par le service cantonal spécialisé de la protection de l'air.

2 Procédure d'autorisation

2.1 Demande d'octroi de l'autorisation conférant le statut d'établissement de fabrication

L'autorisation conférant le statut d'établissement de fabrication (entrepôt agréé) de biocarburants destinés à la production d'électricité doit être demandée à l'aide du formulaire 45.91. La demande doit être accompagnée de documents complémentaires:

- plans de l'installation
- rapports
- autorisations cantonale[2]
- etc.

Le résultat de l'examen effectué est communiqué au requérant sous la forme d'une décision susceptible de recours. En cas d'évaluation positive de la demande et après exécution sur place d'une éventuelle réception d'ordre fiscal, les établissements reçoivent une autorisation leur conférant le statut d'établissement de fabrication (entrepôt agréé) et qui reste valable jusqu'à révocation.

Attention: si l'établissement de fabrication ne demande pas à l'aide du formulaire 45.91 l'allégement fiscal visé au chiffre 2.2, il est tenu de remettre une déclaration fiscale conformément au chiffre 5.2.

---

[1] Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF, Impôt sur les huiles minérales, Taubenstrasse 16, 3003 Berne

[2] L'acceptation et le traitement de déchets soumis à contrôle (par ex. huile comestible usagée) au sens de l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD; RS **814.610**) ainsi que de sous-produits animaux (y compris restes d'aliments) au sens de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA; RS **916.441.22**) sont soumis à une autorisation cantonale. En pareil cas, l'OFDF ne délivre une autorisation conférant le statut d'établissement de fabrication (entrepôt agréé) que si elle dispose des autorisations cantonales correspondantes.

2.2 Demande d'allégement fiscal

Le formulaire 45.91 permet de demander simultanément l'allégement fiscal pour le biocarburant fabriqué. Pour que celui-ci puisse bénéficier d'un allégement fiscal, il doit remplir des exigences écologiques et sociales.

Les exigences écologiques sont toujours réputées remplies pour les matières premières qui respectent les conditions énoncées dans la liste positive de la DGD.

Si toutes les matières premières ne remplissent pas les conditions énumérées dans la liste positive de la DGD, le formulaire 45.85 (formulaire principal avec annexe A1, appendice à l'annexe A1 et annexe B) doit en outre être remis à l'OFDF en vue de l'obtention de l'allégement fiscal.

Un allégement fiscal n'est accordé que pour les matières premières demandées et autorisées. A aucun moment il ne doit y avoir de mélanges avec d'autres matières premières non autorisées. Si des matières premières non autorisées par l'OFDF sont utilisées, l'impôt sur les huiles minérales est dû sur la totalité de la quantité de carburant produit - à partir de la date de chaque utilisation de la matière première non autorisée, y compris une période de post-fermentation de 40 jours civils.

2.2.1 Validité

L'allégement fiscal est valable quatre ans à compter de la date de la décision. L'OFDF peut le révoquer si les conditions ne sont plus remplies.

Avant l'expiration du délai de validité, il faut présenter à l'OFDF une nouvelle demande de preuve de conformité aux exigences écologiques et sociales pour continuer de bénéficier de l'allégement fiscal. Afin de faciliter la transition, les nouvelles demandes doivent être présentées à l'OFDF au moins quatre mois avant que l'allégement fiscal ne soit plus valable.

2.2.2 Émolument

Le traitement des demandes d'allégements fiscaux pour biocarburants donne lieu à la perception d'un émolument (RS *631.035*; annexe Tarif des émoluments; chiffre 7.13).

Son montant est fixé comme suit par demande:

– Demandes fondées sur l'art. 12*b*, al. 2, Limpmin pour les carburants qui sont fabriqués exclusivement à partir de matières premières qui figurent dans la liste positive de la DGD	100 fr.
– Autres demandes pour carburants fondées sur l'art. 12*b*, al. 2, Limpmin	300 fr.
– Demandes pour autres carburants	1000 fr.

L'émolument est dû même si la demande est refusée.

Il est également perçu lorsque les matières premières, le processus de fabrication, la circulation des marchandises ou les personnes qui participent aux échanges subissent, pendant la durée de validité de la preuve, des modifications ayant des répercussions sur les exigences écologiques et sociales et ont pour conséquence un renouvellement de la décision.

3 Exigences techniques auxquelles doit se conformer l'établissement de fabrication en vue de la production de biocarburants

Font partie de l''établissement de fabrication toutes les parties d'installations de fabrication des biocarburants ainsi que les places d'entreposage des matières premières, des matières auxiliaires et du biocarburant.

L'OFDF fixe les exigences techniques dans chaque cas d'espèce.

4 Comptabilité-matières

Une comptabilité-matières simple doit être tenue:

- pour les biocarburants gazeux (par ex. le biogaz), les quantités de matières premières utilisées (comptabilisation des intrants) ainsi que les quantités de production d'électricité (distribution selon la consommation propre et introduite dans le réseau électrique) doivent être visibles;
- pour les biocarburants liquides, les quantités de matières premières achetées, la production de carburants et la consommation propre doivent être apparentes.
- La comptabilité et tous les documents connexes (tels que factures, bons de livraison et pièces justificatives pour la comptabilité des marchandises) doivent être conservés pendant cinq ans et présentés à l'administration des douanes si celle-ci en fait la demande.

5 Obligation d'annoncer

Les établissements de fabrication doivent immédiatement informer l'OFDF:

- de toute modification des matières premières et/ou du processus de fabrication (uniquement en cas d'allégement fiscal)
- de toute modification concernant la circulation des marchandises et/ou les personnes qui participent aux échanges (uniquement en cas d'allégement fiscal)
- de toute modification ayant une influence sur le caractère socialement acceptable des conditions de production (uniquement en cas d'allégement fiscal)
- de toute modification technique de l'établissement de fabrication et/ou de l'installation de production (par ex. modifications de la construction, agrandissement de l'installation)
- de toute modification de l'utilisation du biocarburant fabriqué (par ex. vente de carburant au lieu de production d'électricité)

6 Obligation d'apporter la preuve

Sur demande, il faut présenter à l'OFDF des documents qui prouvent que les matières premières utilisées pour la fabrication du carburant satisfont aux dispositions pour l'octroi de l'allégement fiscal.

7 Réception et contrôles

L'OFDF peut reconnaître sur place l'installation de production avant la délivrance de l'autorisation et peut effectuer sans préavis des contrôles d'entreprises sur place après la délivrance de l'autorisation.

8 Conséquences en cas d'inobservation des conditions-cadres

L'art. 28 Limpmin, l'art. 68 Oimpmin ainsi que le chiffre 2.4 du règlement R-09 «Impôt sur les huiles minérales» et aussi, en cas d'allégement fiscal, l'art. 12b Limpmin, les art. 19*c* et 19*d* Oimpmin ainsi que le chiffre 4.8.2. du règlement R-09 «Impôt sur les huiles minérales» font partie intégrante de la demande.

Au cas où

- des matières premières non demandées et non autorisées sont utilisées (chiffre 2.2), ou
- les exigences sociales ne sont pas observées, (chiffre 2.2), ou
- les exigences techniques de l'OFDF ne sont pas respectées (chiffre 3), ou

- la comptabilité-matières n'est pas tenue ou est insuffisamment tenue (chiffre 4), ou
- l'obligation d'annonce n'est pas respectée (chiffre 5), ou
- aucun document/justificatif n'est présenté ou des documents/justificatifs insuffisants sont présentés comme preuve pour l'octroi correct de l'allégement fiscal (chiffre 6),

une amende d'ordre, l'imposition subséquente de l'allégement revendiqué à tort et l'introduction d'une procédure pénale demeurent réservées. En outre, l'allégement fiscal ou l'autorisation conférant le statut d'établissement de fabrication (entrepôt agréé) peuvent être retirés.

9 Déclaration fiscale

9.1 Déclaration fiscale pour établissements de fabrication avec allégement fiscal

Pour les établissements de fabrication bénéficiant d'un allégement fiscal (avec preuve écologique et sociale), on renonce à la déclaration annuelle des quantités de biocarburants fabriquées.

9.2 Obligation de déclaration fiscale pour établissements de fabrication sans allégement fiscal

Les établissements de fabrication ne bénéficiant pas d'un allégement fiscal sont tenus de déclarer spontanément une fois par année les quantités de biocarburants fabriquées en vue de la perception de l'impôt. À cet effet, il faut transmettre à l’OFDF le formulaire 45.27 Déclaration fiscale annuelle pour établissements de fabrication sans allégement fiscal pour biocarburants utilisés pour la production d'électricité jusqu'au 31 janvier de l'année suivante au plus tard.

10 Contacts

Si vous souhaitez de plus amples informations, vous pouvez vous adresser directement au contact suivant:

Général
Tél. 058 462 65 47 Adresse électronique : mla@bazg.admin.ch